

4. Le Parlement européen supporte les dépens exposés dans l'affaire T-374/20.

<sup>(1)</sup> JO C 303 du 08.08.2022  
JO C 310 du 02.08.2021

---

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 22 décembre 2022 — Jean-François Jalkh / Parlement européen**

(Affaire C-82/22 P) <sup>(1)</sup>

**[Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Droit institutionnel – Membre du Parlement européen – Protocole (no 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne – Article 9, troisième alinéa – Décision de levée de l'immunité parlementaire – Pourvoi, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé]**

(2023/C 112/16)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Jean-François Jalkh (représentant: F. Wagner, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen (représentants: A. Dumbrăvan et N. Lorenz, agents)

**Dispositif**

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
2. M. Jean-François Jalkh est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.

---

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 28.03.2022

---

**Pourvoi formé le 6 août 2022 par Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 9 juin 2022 dans l'affaire T-493/21, Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior/Commission**

(Affaire C-527/22 P)

(2023/C 112/17)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL (représentants: D. Luff, avocat, et R. Sciaudone, avvocato)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

Par ordonnance du 14 février 2023, la Cour (huitième chambre) a jugé que le pourvoi est rejeté comme étant manifestement non fondé et que Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL supporte ses propres dépens.

---